

Statuts de la Société des Naturalistes du Lot

Article 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant pour nom : **SOCIÉTÉ DES NATURALISTES DU LOT**

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- de favoriser, au sein de l'association, l'acquisition et la diffusion des connaissances sur les habitats naturels, la flore et la faune du Lot.
- d'oeuvrer pour une connaissance partagée et pour la préservation du patrimoine naturel lotois, notamment par la diffusion des connaissances naturalistes auprès du public, des collectivités locales et des organismes publics.

Article 3 - Moyens d'action

L'association engagera toutes les actions qu'elle jugera conformes à son objet, notamment :

- la réalisation, en propre ou en partenariat avec d'autres structures naturalistes, d'études ou d'inventaires contribuant à une meilleure connaissance du patrimoine naturel lotois,
- la réalisation de réunions périodiques et de sorties de terrain thématiques ou pluridisciplinaires,
- des actions d'information et de sensibilisation relatives au patrimoine naturel lotois actuel ou passé telles que des publications, la diffusion des connaissances naturalistes sur Internet, la réalisation d'expositions, de conférences ou de stages.
- des actions concrètes de préservation ou de gestion conservatoire du patrimoine naturel.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est initialement fixé à l'adresse suivante :

46000 CAHORS

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Admission

L'admission au sein de l'association implique l'adhésion aux statuts. Les demandes d'adhésion peuvent être le fait de personnes physiques ou morales. Elles doivent être agréées par le bureau.

Article 6 - Composition

L'association se compose :

- de membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur sont reconnus comme tels en assemblée générale pour services importants rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent à l'association un don au moins égal à un montant significativement supérieur à la cotisation annuelle de base, dont la valeur précise est définie annuellement par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation pour non paiement de la cotisation,
- l'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat ou des collectivités publiques,
- le produit de la diffusion de documents conçus par l'association,
- les dons,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 - Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration désigné pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à l'assemblée générale la plus proche.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Le Bureau

Lors de sa première réunion suivant sa désignation, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau assure la gestion ordinaire de l'association.

Mandaté par le bureau, le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il est suppléé dans ses fonctions par tout autre administrateur mandaté par le bureau.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président adressée aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée générale est notamment appelée à se prononcer sur les rapports moral et financier de l'exercice annuel écoulé.

L'Assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles, à l'exception de celui de la première année d'exercice, établi lors de l'Assemblée générale constitutive.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de mandats de représentation est limité à 3 au plus par personne.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si nécessaire, ou sur demande de la majorité des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui doit le faire approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne ou courante de l'association.

Article 13 - Modification des statuts, dissolution

A l'exclusion du transfert du siège social, toute modification des statuts envisagée par le Bureau ou le Conseil d'administration devra être soumise à l'Assemblée générale pour ratification.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui délibère sur la dévolution de l'éventuel avoir de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.